



Le Caire Institut d' études des
droits de l'Homme
(CIHRS)

DECLARATION DE CASABLANCA

DU MOUVEMENT
ARABE DES DROITS DE L'HOMME

Adoptée par la première conférence
internationale du mouvement arabe des
droits de l'Homme
Casablanca 23-25 avril 1999

leurs engagements internationaux en matière des droits des femmes.

- D'examiner la possibilité d'instaurer à titre provisoire des quotas pour les femmes dans les parlements nationaux et l'ensemble des instances représentatives, dans l'attente de l'émergence de conditions favorables à l'engagement des femmes et à la mise en œuvre de l'égalité des sexes dans l'exercice des droits politiques.

6- La lutte contre les violations des droits des enfants et notamment celles qui résultent des sanctions économiques et la multiplication des conflits armés, de l'extension du phénomène des enfants des rues et de l'emploi des enfants. A cet égard, la Conférence appelle :

° A considérer comme un crime l'utilisation des enfants dans les conflits armés et à soutenir les efforts tendant à relever à l'âge de dix-huit ans l'obligation du service militaire.

° A interdire l'emploi des enfants dans tout travail menaçant leur santé, leur sécurité ou leur intégrité.

° A interdire la peine de mort pour les crimes commis par des mineurs en attendant l'interdiction définitive de la dite peine.

° A interdire le placement ou l'emprisonnement de mineurs dans des institutions pour adultes.

7- La diffusion de la culture et de l'éducation aux droits de l'Homme. Considérant que la conscience des citoyens de leurs droits est la première condition pour garantir un véritable respect des droits de l'Homme, la Conférence :

° Estime nécessaire d'aplanir toutes les difficultés qui empêchent la diffusion de la culture des droits de l'Homme dans les médias et l'enseignement, notamment en essayant de convaincre les gouvernements de faciliter la tâche des organismes d'éducation aux droits de l'Homme, d'intégrer l'éducation aux droits de

l'Homme dans les programmes scolaires et de retirer des dits programmes tout ce qui n'est pas conforme aux valeurs de ces droits.

° Appelle à renforcer la coopération avec tous les créateurs artistiques et les organisations de la société civile dans ce domaine, à privilégier l'action en direction de certaines couches sociales et professions (enseignants, journalistes, magistrats, avocats,.....) et à élaborer des programmes permettant d'y associer théologiens et hommes d'Eglise.

8- Le développement et l'amélioration de l'efficacité du mouvement arabe des droits de l'Homme. La Conférence l'importance de l'institution d'une justice pénale internationale grâce à l'adoption du statut portant création de la Cour pénale internationale et le jugement probable du dictateur Pinochet : face à cette évolution qui ouvre enfin la voie pour le jugement des criminels de guerre et des crimes contre l'humanité, il devient urgent pour les défenseurs des droits de l'Homme de se doter des outils et mécanismes leur permettant de saisir efficacement cette Cour.

9- La protection des défenseurs des droits de l'Homme. Afin d'assurer le droit des défenseurs des droits de l'Homme à l'accès à l'information, à la liberté de réunion, la liberté de coopération avec toute partie intéressée et le recours au droit international des droits de l'Homme, la Conférence dénonce les réserves formulées par 13 Etats arabes lors de l'adoption de la Déclaration sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme. Le Mouvement arabe des droits de l'Homme considère que l'attitude, positive ou négative, de chaque gouvernement à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, sera un critère déterminant dans ses relations avec ces gouvernements. La Conférence souligne que les défenseurs des droits de l'Homme doivent

respecter leur devoir professionnel, la neutralité politique et défendre les victimes des violations des droits de l'Homme, indépendamment de leur appartenance politique ou idéologique. Ils doivent aussi s'astreindre au contrôle démocratique mis en place au sein des organisations de la société civile ainsi que de faire preuve de transparence totale des ressources et des dépenses. Le respect de ces principes relève de l'essence même de l'action en faveur des droits de l'Homme et peut nécessiter la création d'une instance issue de la société civile pour assurer le contrôle de l'action des associations de défense de droits et leur conformité avec ces critères.

10- La coordination entre les organisations arabes des droits de l'Homme La Conférence considère que la réalisation de ces recommandations et de ces missions exige au minimum une nette amélioration de la coordination, tant bilatérale que multilatérale, entre les associations arabes des droits de l'Homme. Considérant l'absence de mécanismes et de structures de coordination à l'échelle nationale et régionale et considérant leur extrême importance, la Conférence estime nécessaire de procéder à une révision des rapports existant entre organisations au niveau local, régional et international. Tenant compte des évolutions qualitatives et quantitatives du mouvement des droits de l'Homme au sud, et en vue de renforcer l'action du mouvement de défense des droits de l'Homme tant sur le plan national, régional qu'international, la Conférence appelle à l'instauration de nouveaux mécanismes, basés sur une concertation permanente et dynamique, sur le renforcement du partenariat et la complémentarité entre toutes les composantes de ce mouvement.